

# DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

---

DEPARTEMENT  
DE LA CHARENTE MARITIME  
DEML – Agence Fluviale  
N° 26CHR080526

## ARRÊTÉ

Portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial et d'interdire le stationnement et la circulation aux piétons et à tous les véhicules

## CRÉATION

---

### LA PRÉSIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**Vu** l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Charente-Maritime n° 101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département ;

**Vu** la décision du 26 février 2026 de la Commission Permanente fixant les conditions financières des occupations du domaine public fluvial concédé au Département de la Charente-Maritime

**Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la demande du permissionnaire en date du 07 mai 2026 ;

**Sur** proposition du Directeur de l'Eau, de la Mer et du Littoral,

## ARRETE

### ARTICLE 1er - OBJET

L'occupant,

#### **UNIMA-RIEM**

Représentée par son Président Monsieur Jean Louis LEONARD  
28 rue Jacques de Vaucanson  
Zone industrielle de Périgny  
17180 PERIGNY

Est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements définis et décrits à l'annexe 1 sur le Domaine Public Fluvial.

L'exploitation est autorisée sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels. L'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DE L'INTERDICTION**

La présente autorisation est délivrée aux fins suivantes :

**Interdiction du stationnement et de la circulation aux piétons et à tous les véhicules dans le cadre de travaux de réfection de levée calcaire en rive droite du canal de Charras entre le pont de Lagord et l'ouvrage de Suze.**

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente autorisation est accordée conformément à la demande de l'occupant à titre précaire et révocable du **jeudi 18 mai 2026 au lundi 8 juin 2026**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'une semaine à partir de sa délivrance.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même, en cas de retrait de l'autorisation, l'occupant sera tenu, à la première réquisition de quitter immédiatement les lieux en enlevant l'objet de l'implantation afin de remettre le lieu dans son état primitif.

Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

## **ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX**

A l'expiration de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, l'occupant ou la personne morale ou physique désignée par lui devra évacuer les lieux occupés, enlever les aménagements dont il serait propriétaire et remettre les lieux en leur état initial à ses frais, sauf s'il en est expressément dispensé par la Présidente du Département de la Charente-Maritime. Dans ce cas, et sauf si la cession en a été autorisée dans les conditions prévues ci-après, les installations réalisées aux frais de l'occupant seront réputées acquises au Département sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité quelconque.

A défaut, le Département de la Charente-Maritime pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des aménagements de l'occupant ou de la personne morale ou physique désignée par lui, et à la remise en état du domaine au frais de ce dernier.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

L'autorisation est accordée aux conditions générales et aux conditions particulières suivantes :

### Conditions générales

Dans le cadre de la présente autorisation, l'occupant s'engage à :

- Prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'utilisation de l'occupation soit conduite de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la circulation sur le domaine public fluvial.
- Laisser le libre accès aux infrastructures par la voie d'eau et la voie terrestre aux représentants du Département ou aux personnes qu'il aurait mandatées.
- Prendre en compte les variations du plan d'eau liées au fonctionnement des ouvrages hydrauliques et adapter l'usage des installations en conséquence.

Si toutefois, des contraintes d'ordre matériel ou météorologique empêchaient la réalisation de ses tâches, l'occupant devra obligatoirement demander l'accord préalable du propriétaire pour toutes modifications envisagées.

Dans l'hypothèse où l'autorisation entraînerait l'exécution de travaux dans une zone relevant de la compétence du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine dépendant de l'État, le présent arrêté ne dispense aucunement son bénéficiaire de l'information ou de l'accord des services compétents, toute modification de l'état des lieux y étant subordonnée.

La présente autorisation a un caractère strictement personnel, l'occupant est tenu, sous peine de révocation, d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuité, les biens mis à sa disposition.

Tout dommage causé à la voie d'eau ou à ses dépendances devra être immédiatement réparé par l'occupant sous peine de poursuites.

En outre, il est interdit :

- De rejeter des déchets, des détritiques, des ordures, des décombres dans le canal,
- D'y rejeter tout liquide insalubre et notamment des hydrocarbures,
- D'entreposer sur les abords tout produit susceptible de venir polluer la ressource en eau.

Les droits éventuels des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Conditions particulières

#### Période d'interdiction de circulation et de stationnement :

Des panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place par l'occupant aux accès des zones concernées pour informer les usagers.

Le propriétaire sera obligatoirement convié aux réunions de chantier. Il pourra se faire représenter par le gestionnaire du Canal de Charras, l'Unima.

Pour toutes interventions sur la végétation et les arbres domaniaux, l'occupant devra impérativement en faire la demande au propriétaire ou au gestionnaire et réaliser les études réglementaires appropriées.

### **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

L'occupant ou la personne morale ou physique désignée par lui à l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux ainsi qu'à leurs biens.

### **ARTICLE 7 - FIN DE L'AUTORISATION**

#### 7-1 Respect du Domaine Public

L'autorisation sera abrogée si l'affectation de l'emprise domaniale n'est pas conforme à l'usage indiqué dans la présente autorisation.

L'autorisation d'occupation peut être retirée ou abrogée, à tout moment par le Département pour un motif d'intérêt général, sans que l'utilisateur ne puisse prétendre au versement d'indemnités.

Elle sera également abrogée, s'il ne respecte pas les lois ou règlements, applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les installations et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

## 7-2 Obligation de remise en état

En toute hypothèse, l'occupant devra, après avoir démolit et enlevé toutes installations ou constructions, remettre les lieux en leur état primitif sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, sur sa demande, la Présidente du Département ne l'en dispense expressément. Dans ce cas, et sauf si la cession en a été autorisée, dans les conditions prévues ci-après, les installations réalisées aux frais de l'occupant seront réputées acquises au Département sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité quelconque.

Cette remise en état devra **obligatoirement** être réalisée à la date de fin de la présente autorisation (notifiée dans le présent document) ou à la date de fin demandée si aucune démarche visant à conserver l'autorisation d'occupation n'a été faite, au préalable, par l'occupant. Une vérification de cette démolition aura lieu sur le site en présence d'un représentant du Département de la Charente-Maritime et de la personne visée par l'arrêté départemental.

## 7-3 Renouvellement

L'occupant pourra faire une nouvelle demande d'occupation du Domaine Public Fluvial. Le cas échéant, cette demande fera l'objet d'une nouvelle étude par les services du Département. Néanmoins, cette démarche n'octroie aucun droit sur l'acceptation par le propriétaire dudit renouvellement.

## ARTICLE 8 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur le Directeur de l'Eau, de la Mer et du Littoral, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 9 – ANNEXES

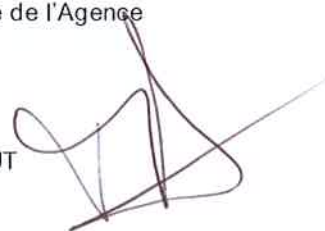
Annexe 1 : Canal de Charras - **Zone de circulation et de stationnement interdits à tous les véhicules et aux piétons** - Rive Droite entre le pont de Lagord et l'ouvrage de Suze (en rouge)

Fait à Rochefort, le 07/05/2026

La Présidente du Département,  
Pour la Présidente et par  
délégation,

La Responsable de l'Agence  
Fluviale,

Mariette HERAUT



## Annexe 1

Canal de Charras- **Zone de circulation et de stationnement interdits à tous les véhicules et aux piétons** - Rive Droite entre le pont de Lagord et l'ouvrage de Suze (en rouge)

